



COVID-19

SYNTHÈSE DES AIDES FINANCIÈRES MISES EN PLACE POUR LES ENTREPRISES

 **compagnie fiduciaire**

Deuxième édition - Mars 2021

INTRODUCTION

Cette synthèse vise à réunir **l'ensemble des mesures** prises par le Gouvernement et les organismes publics afin d'aider les entreprises, indépendants et associations à **faire face aux difficultés** rencontrées pendant la pandémie.

Certaines dispositions ont été **annoncées** mais les modalités et décrets d'application restent à venir, elles sont en **orange**. Celles dont nous connaissons les modalités voire les **décrets d'application** sont en **vert**.

Toutes les équipes de la [Compagnie Fiduciaire](#) restent mobilisées à vos côtés.

SOMMAIRE

MESURES DE SOUTIEN FINANCIER

Aides financières (non remboursables)

Fonds Social Européen (FSE) - Novembre - Exploitations agricoles des filières dites " festives "	p.3
Fonds Social Européen (FSE) - Décembre (aide complémentaire)	p.5
Fonds Social Européen (FSE) - Décembre - Station de ski (aide complémentaire)	p.7
Fonds Social Européen (FSE) - Janvier	p.9
Fonds Social Européen (FSE) - Février	p.12
Aide exceptionnelle à la numérisation	p.16
Fonds UrgencESS	p.18
Région Nouvelle-Aquitaine - Fonds d'urgence entreprises et associations, secteurs du Tourisme et de la Culture	p.19
Région Occitanie - L'OCCAL - Subventions	p.21
Région Occitanie - PASS Relance - Volet Tourisme	p.22
Région Occitanie - PASS Relance - Volet Tourisme Social et Solidaire	p.24

Aides financières sociales

URSSAF - Mesures pour les travailleurs indépendants (printemps 2020)	p.26
URSSAF - Mesures pour les travailleurs indépendants (automne 2020)	p.28

Prêts (remboursables)

Prêt Garanti par l'État (PGE)	p.30
Région Occitanie - L'OCCAL - Avances remboursables	p.33

Autres mesures

Crédit d'impôt en faveur des bailleurs consentant des abandons de loyers à certaines entreprises locataires	p.34
---	------

FONDS DE SOLIDARITÉ - NOVEMBRE

EXPLOITATIONS AGRICOLES DES FILIÈRES DITES « FESTIVES »

DÉCRET PARU

Le décret du 22 février 2021 prévoit une aide complémentaire au titre du mois de **novembre** pour les **exploitations agricoles des filières dites « festives »** (ligne 106 de l'annexe 2 : Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50% du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse).

✓ QUELLES CONDITIONS ?

Le premier volet de l'aide est octroyé aux **personnes physiques et personnes morales de droit privé** résidentes fiscales françaises exerçant une **activité économique** répondant aux conditions ci-dessous :

- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020. La condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020 ;
- Elles exercent leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés à la ligne 106 de l'annexe 2 dans sa rédaction en vigueur au 30 janvier 2021 et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois ;
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1er novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

✍ COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront **recevoir leur indemnisation** en se déclarant sur le site impots.gouv.fr.



Les demandes pourront être déposées **jusqu'au 31 mars 2021**.



📌 COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

<p>Montant de l'aide</p>	<p>La subvention s'élève à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10.000€. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1.500€, le montant minimal de la subvention est de 1.500€. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1.500€, la subvention est égale à 100% de la perte de chiffre d'affaires.</p> <p>Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020.</p> <p>Les entreprises qui ont déjà perçu le FSE pour le mois de novembre dans les conditions en vigueur au 1er janvier 2021, peuvent demander un versement complémentaire.</p>
<p>Pièces justificatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le présent décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500€ ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue; • Une déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1er depuis le 1er mars 2020 ; • Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ; • Le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020 ; • Les coordonnées bancaires de l'entreprise.
<p>Quand</p>	<p>La demande d'aide est réalisée au plus tard le 31 mars 2021.</p>

📖 DOCUMENTATION

- [Décret n° 2021-192 du 22 février 2021](#) 
- [Annexe 2 en vigueur au 30 janvier 2021](#) 

🤝 NOTRE ACCOMPAGNEMENT

De nombreuses mesures sont prises au quotidien par le Gouvernement et les organismes publics pour **vous aider à faire face** aux conséquences de cette crise sanitaire sans précédent.

Dans ce contexte particulier, la Compagnie Fiduciaire met tout en œuvre pour **vous accompagner** dans la réalisation de vos démarches auprès des différents interlocuteurs mais aussi, pour préparer votre prochaine reprise d'activité dans les meilleures conditions.

- Fonds de soutien
- Fonds de solidarité
- Prévisionnel de trésorerie
- Prêts bancaires
- Demande de remboursement de crédit d'impôt
- Report des échéances fiscales et sociales



FONDS DE SOLIDARITÉ - DÉCEMBRE

AIDE COMPLÉMENTAIRE

DÉCRET PARU

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Pour l'attribution de cette aide complémentaire, seules les entreprises qui exercent leur **activité principale** dans un secteur mentionné à l'annexe 2 sont concernées.

QUELLES CONDITIONS ?

- Entre le 1er et le 31 décembre 2020, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50% et remplissent au moins l'une des 3 conditions suivantes :
 - Soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de CA d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période.
 - Soit, une perte de CA d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période. En cas de début d'activité après le 1er janvier 2020 la perte de CA d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois.
 - Soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10%.
- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1er décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1.
- Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?


Le FSE de décembre est régi par deux articles qui se complètent :

- Article 3-15 créé par le décret n°2020-1620 du 19 décembre 2020 (la demande d'aide au titre de l'art.3-15 devait être réalisée au plus tard le 28 février 2021) ;
- Article 3-17 créé par le décret n°2021-79 du 28 janvier 2021, instaurant une aide complémentaire pour les entreprises du secteur de l'annexe 2.

<p>Montant de l'aide</p>	<p>Si perte de chiffre d'affaires < à 70% => subvention égale à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000€. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500€, le montant minimal de la subvention est de 1 500€. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500€, la subvention est égale à 100% de la perte de chiffre d'affaires.</p> <p>Si perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70%, => subvention égale</p> <ul style="list-style-type: none"> soit à 20% du chiffre d'affaires de référence soit à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000€. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500€, le montant minimal de la subvention est de 1 500€.
---------------------------------	--

Montant de l'aide	<p>Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500€, la subvention est égale à 100% de la perte de chiffre d'affaires. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p> <p>Le cas échéant, le montant de l'aide est diminué du montant de l'aide due ou déjà versée au titre du FSE de décembre prévu par l'article 3-15.</p> <p>Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.</p>
Plafond de l'aide	<p>L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000€ au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe. • Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise.
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> • Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le présent décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500€ ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ; • Une déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe depuis le 1er mars 2020 au titre des aides d'État respectant la réglementation européenne ; • Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ; • Le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020 ; • Les coordonnées bancaires de l'entreprise ; • Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 90 à 118 de l'annexe 2 du présent décret dans sa rédaction en vigueur au 30 janvier 2021, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.
Quand	<p>La demande est à réaliser au plus tard le 31 mars 2021.</p>

DOCUMENTATION

- [Décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021](#) 
- [Annexe 2 en vigueur du 30 janvier au 10 février 2021](#) 



FONDS DE SOLIDARITÉ - DÉCEMBRE

STATIONS DE SKI - AIDE COMPLÉMENTAIRE

DÉCRET PARU

Afin d'aider certaines **entreprises domiciliées dans des stations de skis** fortement impactées par les restrictions sanitaires, le fonds de solidarité leur a été ouvert à compter de mois de décembre, selon des conditions spécifiques (article 3-16 créé par le décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020).

Une aide complémentaire, régie par l'article 3-18 (créé par le décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021) adapte les critères d'éligibilité pour **permettre à un plus grand nombre d'entreprises de bénéficier d'une subvention**.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les entreprises qui n'exercent pas leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 dans leur rédaction en vigueur au 30 janvier 2021, et qui sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3, sont bénéficiaires.

La liste des communes est fixée par l'annexe 3 du décret n°2020-371.

QUELLES CONDITIONS ?


- Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020.
- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1.
- Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.
- Elles exercent leur activité principale dans un des secteurs suivants :
 - Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ;
 - Location de biens immobiliers résidentiels.

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Montant de l'aide	Si perte de CA ≥ à 70%	Le montant de la subvention est à égal soit à 20% du CA de référence, soit à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000€ : Lorsque la perte de CA est > à 1 500€, le montant minimal de la subvention est de 1 500€. Lorsque la perte de CA est ≤ à 1 500€, la subvention est égale à 100% de la perte de CA.
	Si perte < à 70%	Le montant de la subvention est à égal à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000€. Lorsque la perte de CA est > à 1 500€, le montant minimal de la subvention est de 1 500€. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est ≤ à 1 500€, la subvention est égale à 100% de la perte de CA.
Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable. Le cas échéant, le montant de l'aide est diminuée du montant de l'aide due ou déjà versée au titre du FSE prévu par l'art.3-16.		




Montant de l'aide	<p>Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.</p>
Plafond de l'aide	<p>L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000€ au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe. • Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise.
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> • Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui ont été réglées ou sont bénéficiant d'un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1500€ ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue. • Une déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe depuis le 1er mars 2020 au titre des aides d'État respectant la réglementation européenne. • Une estimation du montant de la perte de CA. • Le montant, si nécessaire, des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020. • Les coordonnées bancaires de l'entreprise.
Quand	<p>Les entreprises ont 2 mois à compter de la fin de la période considérée pour faire la demande soit jusqu'au 31 mars 2021.</p>

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront [recevoir leur indemnisation](#) en se déclarant sur le site impots.gouv.fr .

Le formulaire est en ligne depuis le **9 février**, pour les demandes concernant les [pertes de chiffre d'affaires](#) du mois de décembre.

DOCUMENTATION

- [Décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021](#) 
- [Annexe 2 en vigueur au 30 janvier au 10 février 2021](#) 
- [Annexe 3 en vigueur depuis le 1er janvier 2021](#) 



FONDS DE SOLIDARITÉ - JANVIER

DÉCRET PARU

Les entreprises particulièrement touchées vont continuer à bénéficier d'une **subvention** au titre du mois de janvier 2021.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Pour l'attribution de cette aide, **cinq situations** sont à distinguer et doivent répondre à différentes conditions :

- L'entreprise a fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** ;
- L'entreprise exerce son activité dans un **secteur mentionné à l'annexe 1** ;
- L'entreprise exerce son activité dans un **secteur mentionné à l'annexe 2** ;
- L'entreprise **n'exerce pas une activité de l'annexe 1 ou 2** et est domiciliée dans une **commune de l'annexe 3** (entreprises situées dans une station de ski ou fonds de vallée) ;
- Les **autres sociétés** ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

QUELLES CONDITIONS ?

Interdiction d'accueil du public	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 1er et le 31 janvier 2021. • Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. • Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1er janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1. • Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020.
Secteurs de l'annexe 1 dans sa rédaction en vigueur au 10 février 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Entre le 1er et le 31 janvier 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50%. • Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. • Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1. • Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020.
Secteurs de l'annexe 2 dans sa rédaction en vigueur au 10 février 2021	<p>Entre le 1er et le 31 janvier 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50% et remplissent au moins une des 3 conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de CA d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période. • Soit, une perte de CA d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période. Lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois. Lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1er octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1er novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020. • Soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019, et 2020 d'au moins 10%. Pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois.

<p>Secteurs de l'annexe 2 dans sa rédaction en vigueur au 10 février 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1. Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020.
<p>Entreprises ne relevant ni de l'annexe 1 et 2 et domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> Entre le 1er et le 31 janvier 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50%. Exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels. Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1. Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020.
<p>Autres entreprises</p>	<ul style="list-style-type: none"> Entre le 1er et le 31 janvier 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50%. Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1. L'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés calculés selon les modalités de l'article L 130-1 du Code de sécurité sociale. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020.

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Montant de l'aide

<p>Interdiction d'accueil du public</p>	<p>Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> Soit de 10 000€ ; Soit de 20% du CA de référence. <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p> <p>Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de janvier 2021.</p>	
<p>Secteurs de l'annexe 1 dans sa rédaction en vigueur au 10 février 2021</p>	<p>Si perte de CA ≥ à 70%</p>	<p>Subvention égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> Soit au montant de la perte de CA dans la limite de 10 000€ ; Soit de 20% du CA de référence. <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p>
	<p>Si perte < à 70%</p>	<p>Subvention égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> Soit de au montant de la perte de CA dans la limite 10 000€ ; Soit de 15% du CA de référence. <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p>
	<p>Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de janvier 2021.</p>	

Secteurs de l'annexe 2 dans sa rédaction en vigueur au 10 février 2021	Si perte de CA \geq à 70%	Subvention égale <u>soit</u> à 20% du CA de référence, <u>soit</u> à 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000€. Lorsque la perte de CA est \leq à 1 500€, la subvention est égale à 100% de la perte de CA. Lorsque la perte de CA est $>$ à 1 500€, le montant minimal de la subvention est de 1 500€. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.
	Si perte $<$ à 70%	Subvention égale <u>soit</u> à 15% du chiffre d'affaires de référence, <u>soit</u> à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000€. Lorsque la perte de CA est \leq à 1 500€, la subvention est égale à 100% de la perte de CA. Lorsque la perte de CA est $>$ à 1 500€, le montant minimal de la subvention est de 1 500€. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.
	Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de janvier 2021.	
Entreprises ne relevant ni de l'annexe 1 et 2 et domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3	Si perte de CA \geq à 70%	Subvention égale <u>soit</u> à 20% du chiffre d'affaires de référence, <u>soit</u> à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000€. Lorsque la perte de CA est \leq à 1 500€, la subvention est égale à 100% de la perte de CA. Lorsque la perte de CA est $>$ à 1 500€, le montant minimal de la subvention est de 1 500€.
	Si perte $<$ à 70%	Subvention égale <u>soit</u> à 15% du chiffre d'affaires de référence, <u>soit</u> à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000€. Lorsque la perte de CA est \leq à 1 500€, la subvention est égale à 100% de la perte de CA. Lorsque la perte de CA est $>$ à 1 500€, le montant minimal de la subvention est de 1 500€. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.
	Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de janvier 2021.	
Autres entreprises	Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1500€.	

+ BON À SAVOIR

L'aide versée est limitée à un **plafond de 200 000€** au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

✍ COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront **recevoir leur indemnisation** en se déclarant sur le site impots.gouv.fr.

Les entreprises ont 2 mois à compter de la fin de la période considérée pour faire la demande soit **jusqu'au 31 mars 2021**. Ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril 2021 pour les associés de groupements agricoles d'exploitation en commun.

📖 DOCUMENTATION

- [Annexe 1 en vigueur depuis le 10 février 2021](#)
- [Annexe 2 en vigueur depuis le 10 février 2021](#)
- [Annexe 3 en vigueur depuis le 1er janvier 2021](#)

FONDS DE SOLIDARITÉ - FÉVRIER

DÉCRET PARU

Le gouvernement a prolongé la subvention au titre du mois de février.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les critères d'attribution ont évolué et divergent selon six situations :

- L'entreprise fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** ;
- L'entreprise exerce son activité dans un **secteur mentionné à l'annexe 1** ;
- L'entreprise exerce son activité dans un **secteur mentionné à l'annexe 2** ;
- L'entreprise **n'exerce pas une activité de l'annexe 1 ou 2** et est domiciliée dans une **commune de l'annexe 3** (entreprises situées dans une station de ski ou fonds de vallée) ;
- L'entreprise exerce son activité principale dans le **commerce de détail** et au moins un de ses magasins de vente est **situé dans un centre commercial** (nouveau) ;
- L'entreprise ne rentre dans **aucune des catégories** ci-dessus.

QUELLES CONDITIONS ?

<p>Interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er février au 28 février 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires (y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter) d'au moins 20% durant la période comprise entre le 1er février 2021 et le 28 février 2021. • Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. • Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1er février 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un. • Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020. • Elles n'ont pas fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en application du troisième alinéa de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020.
<p>Entreprises de l'annexe 1 dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1er février 2021 et le 28 février 2021. • Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. • Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1er février 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un. • Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020. • Elles n'ont pas fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en application du troisième alinéa de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020.
<p>Entreprises de l'annexe 2 dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Entre le 1er et le 28 février 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50% et remplissent au moins une des 3 conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de CA d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période

<p>Entreprises de l'annexe 2 dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • soit, une perte de CA d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période • soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10% • Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. • Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1er février 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un. • Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020. • Elles n'ont pas fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en application du troisième alinéa de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020.
<p>Entreprises ne relevant ni de l'annexe 1 et 2 et domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels. • Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1er février 2021 et le 28 février 2021 • Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. • Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1er février 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un. • Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020. • Elles n'ont pas fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en application du troisième alinéa de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020.
<p>Commerce de détail situé dans un centre commercial</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er février 2021 au 28 février 2021. • Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. • Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1er février 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un. • Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020. • Elles n'ont pas fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en application du troisième alinéa de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020.
<p>Autres entreprises</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1er février 2021 et le 28 février 2021. • Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. • Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. • L'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1er février 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un. • Elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020.



 COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Montant de l'aide

Interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er février au 28 février 2021	<p>Une subvention* égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000€ soit à 20% du chiffre d'affaires de référence. <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p> <p>Attention, le chiffre d'affaires du mois de février 2021 <u>n'intègre pas</u> le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.</p>	
Entreprises de l'annexe 1 dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021	Perte de chiffre d'affaires ≥ à 70%	<p>Le montant de la subvention* est égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000€ soit à 20% du chiffre d'affaires de référence. <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p>
	Perte de chiffre d'affaires < à 70%	<p>Le montant de la subvention* est égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000€ soit à 15% du chiffre d'affaires de référence. <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p>
Entreprises de l'annexe 2 dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021 --	Perte de chiffre d'affaires ≥ à 70%	<p>Le montant de la subvention* est égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit à 20% du chiffre d'affaires de référence, soit à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000€. <p>Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500€, le montant minimal de la subvention est de 1 500€.</p> <p>Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500€, la subvention est égale à 100% de la perte de chiffre d'affaires.</p> <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p>
Entreprises ne relevant ni de l'annexe 1 et 2 et domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 -- Commerce de détail situé dans un centre commercial	Perte de chiffre d'affaires < à 70%	<p>Le montant de la subvention* est égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit à 15% du chiffre d'affaires de référence, soit à 80% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000€. <p>Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500€, le montant minimal de la subvention est de 1 500€.</p> <p>Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500€, la subvention est égale à 100% de la perte de chiffre d'affaires.</p> <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p>
Autres entreprises	<p>Une subvention* égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500€.</p>	

* Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021.

* L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000€ au niveau du groupe.

Pièces justificatives

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le présent décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte

des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500€ ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er octobre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;

- Une déclaration indiquant la somme des autres aides reçues au titre du mois considéré, telles que définies à l'article 1er du présent décret ;
- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires et, le cas échéant, du montant de chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter ;
- Le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021 ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 91 à 129 de l'annexe 2 du présent décret dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021, une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront [recevoir leur indemnisation](#) en se déclarant sur le site impots.gouv.fr.

Les demandes pourront être déposées jusqu'au **30 avril 2021**.

DOCUMENTATION

- [Décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#)
- [Décret n°2021-256 du 9 mars 2021](#)
- [Annexe 1 en vigueur au 10 février 2021 applicable au décret n°2021-256](#)
- [Annexe 2 en vigueur au 11 mars 2021 applicable au décret n°2021-256](#)

NOTRE ACCOMPAGNEMENT

De nombreuses mesures sont prises au quotidien par le Gouvernement et les organismes publics pour **vous aider à faire face** aux conséquences de cette crise sanitaire sans précédent.

Dans ce contexte particulier, la Compagnie Fiduciaire met tout en œuvre pour **vous accompagner** dans la réalisation de vos démarches auprès des différents interlocuteurs mais aussi, pour préparer votre prochaine reprise d'activité dans les meilleures conditions.

- Fonds de soutien
- Fonds de solidarité
- Prévisionnel de trésorerie
- Prêts bancaires
- Demande de remboursement de crédit d'impôt
- Report des échéances fiscales et sociales

AIDE EXCEPTIONNELLE À LA NUMÉRISATION

OPÉRATIONNEL

Dans le cadre du plan de soutien à la numérisation des commerçants, artisans, professionnels de l'hôtellerie, de la restauration et professionnels libéraux, une **aide de 500€** est instaurée pour accompagner la **numérisation des entreprises**, fermées administrativement lors du second confinement.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les **personnes morales** de droit privé et **personnes physiques** résidentes fiscales françaises, les associations.

QUELLES CONDITIONS ?

Les conditions cumulatives suivantes doivent être respectées :

- Elles emploient **moins de onze salariés**. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
- Elles ont débuté leur activité **avant le 30 octobre 2020** ;
- Elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** à partir du 30 octobre 2020 en application du décret du 29 octobre 2020 susvisé. Cette condition ne s'applique pas aux personnes qui exercent leur activité principale dans le secteur des hôtels et hébergements similaires ;
- Elles sont inscrites au **registre du commerce et des sociétés** ou au répertoire des métiers ;
- Elles sont à jour de leurs obligations à l'égard de l'administration fiscale et de l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale ;
- Elles n'ont pas été déclarées en **situation de liquidation judiciaire** au jour de la demande d'aide ;
- Elles ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas **2 millions d'euros HT**. Pour les entreprises créées postérieurement au 30 octobre 2019 et n'ayant pas encore clos leur exercice comptable au 30 octobre 2020, le chiffre d'affaires de référence se calcule par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 30 octobre 2020 ;
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'**association**, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou elles emploient au moins un salarié.

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Montant de l'aide	Montant forfaitaire de 500€.
Factures à produire	<ul style="list-style-type: none"> • Une ou plusieurs factures de dépenses éligibles, d'un montant total minimum de 450€ TTC, établies au nom du demandeur entre le 30 octobre 2020 inclus et le 31 mars 2021 inclus. • Les dépenses sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Achat ou abonnement à des solutions numériques auprès d'une entreprise de services du numérique établie en France ou dans un État membre de l'Union européenne ; • Accompagnement à la numérisation par une personne physique ou une personne morale de droit privé identifiée par un numéro SIRET ou un numéro de TVA intracommunautaire et référencée sur le télé-service mis en œuvre par l'Agence de services et de paiement.

Factures à produire



- Ces dépenses doivent relever des thèmes suivants :
 - Vente, promotion – Site e-commerce ou promotionnel ;
 - Vente, promotion – Contenus ;
 - Vente, promotion – Paiement en ligne ;
 - Vente, promotion – Place de marché ;
 - Vente, promotion – Visibilité internet ;
 - Gestion – Solution de réservation, prise de rendez-vous ;
 - Gestion – Gestion des stocks, des commandes, des livraisons ;
 - Gestion – Logiciel de caisse ;
 - Gestion – Hébergement, stockage de données, gestion du nom de domaine, outils de cybersécurité ;
 - Relation clients – Gestion des clients ;
 - Relation clients – Outil de gestion en masse des courriers électroniques, de lettres d'information.

 **COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?**

L'entreprise adresse sa demande d'aide à **l'Agence de services et de paiement** par l'intermédiaire d'un téléservice à compter du 28 janvier 2021, dans un délai de quatre mois pour les factures datées avant le 28 janvier 2021 et dans un délai de quatre mois suivant la date de la facture pour les factures datées à compter du 28 janvier 2021.

Une seule demande peut être présentée par entreprise.

 **DOCUMENTATION**

- [Décret n° 2021-69](#) 
- [Arrêté du 27/01/2021](#) 

 **NOTRE ACCOMPAGNEMENT**

De nombreuses mesures sont prises au quotidien par le Gouvernement et les organismes publics pour **vous aider à faire face** aux conséquences de cette crise sanitaire sans précédent.

Dans ce contexte particulier, la Compagnie Fiduciaire met tout en œuvre pour **vous accompagner** dans la réalisation de vos démarches auprès des différents interlocuteurs mais aussi, pour préparer votre prochaine reprise d'activité dans les meilleures conditions.

- Fonds de soutien
- Fonds de solidarité
- Prévisionnel de trésorerie
- Prêts bancaires
- Demande de remboursement de crédit d'impôt
- Report des échéances fiscales et sociales



FONDS UrgencESS

OPÉRATIONNEL

Le secrétariat d'État à l'Économie Sociale, Solidaire et Responsable a mis en place un fonds dédié aux associations et aux entreprises du secteur qui rencontrent des difficultés face à l'épidémie de Covid19.

Elle vise à permettre la poursuite d'activité, à financer les emplois, à pallier des problèmes de trésorerie.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Peuvent bénéficier du fonds les **associations**, les **coopératives**, les entreprises bénéficiant de l'**agrément ESUS**, les entreprises du **champ de l'insertion par l'activité économique**, les entreprises ayant inscrit les **principes de l'ESS** dans leurs statuts.

QUELLES CONDITIONS ?

Sont éligibles au fonds UrgencESS les structures appartenant au champ de l'Économie Sociale et Solidaire qui :

- Comptent entre 1 et 10 salariés ;
- Présentent une situation économique et financière fragilisée par la crise Covid19, mais avec des perspectives de relance.

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Montant de l'aide	<p>Une aide ponctuelle, sous forme de prime non remboursable, d'un montant forfaitaire en fonction du nombre de salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 à 3 salariés : 5 000€ • 4 à 10 salariés : 8 000€
--------------------------	--

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Pour bénéficier de l'aide, remplissez le formulaire sur le site : <https://www.urgence-ess.fr/> 

BON À SAVOIR

Une **priorité** est accordée aux structures ayant rencontré des difficultés d'accès aux autres aides et dispositifs de soutien publics (fond de solidarité, PGE...etc.). Cette aide n'est pas systématique.

RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

FONDS D'URGENCE ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS

SECTEURS DU TOURISME ET DE LA CULTURE

OPÉRATIONNEL

La Région Nouvelle-Aquitaine a décidé d'apporter un **soutien financier** conjoncturel aux associations et entreprises régionales les plus lourdement impactées par la deuxième vague de confinement, dans le but de **préserver l'activité et l'emploi**.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Peuvent bénéficier du fonds d'urgence entreprises et associations Nouvelle-Aquitaine, les **associations et entreprises évoluant dans les domaines suivants** : Patrimoine et inventaire, Spectacle vivant, Manifestations culturelles, Éducation artistique et culturelle, Arts plastiques et visuels, Disque et livre, Équipements Culturels, Langues et cultures régionales, Cinéma et audiovisuel, Économie territoriale, ESS, Tourisme (hôtels, campings, hébergeurs de tourisme social, sites de visites et de loisirs, association organisatrices de séjours de tourisme social, cafés et restaurants).

QUELLES CONDITIONS ?

Être des **associations et entreprises** :

- Confrontées à une **fermeture administrative** ou à une **activité réduite** consécutive aux mesures de confinement en vigueur depuis le 30 octobre 2020 ;
- Employant de **3 à 49 salariés** en équivalent temps plein au 1er novembre 2020 (au sens consolidé groupe). L'emploi d'intermittents du spectacle sera comptabilisé dans l'effectif salarié (1 ETP = volume horaire d'intermittents entre janvier 2019 et décembre 2019 égal à 1607 heures). L'effectif apprenti sera comptabilisé dans l'effectif salarié (1 ETP = 2 apprentis) ;
- N'étant pas placées en **procédure collective** au 1er novembre 2020 ;
- Ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire de la **Région Nouvelle-Aquitaine** ;
- En situation de **perte d'exploitation** du fait de la crise, et dont la perte d'exploitation des mois de novembre et décembre 2020 et janvier 2021 n'est pas couverte par des aides publiques (Fonds National de Solidarité, indemnisation chômage partiel...) ;
- En situation de **fragilité de trésorerie** du fait de la crise : trésorerie au 1er janvier 2021 inférieure à 1 mois de chiffre d'affaires annuel (chiffre d'affaires moyen 2019 ou réalisé depuis la création pour les entreprises ne disposant pas d'un premier bilan) ;
- A jour de leurs **déclarations et paiements et charges sociales et fiscales** au 31/10/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'État dans le cadre de la crise Covid19) ;
- Ayant déposé un dossier de demande d'aide auprès du **Fonds National de Solidarité** pour les pertes de chiffres d'affaires des mois de novembre, décembre 2020 et janvier 2021 ainsi que l'indemnité de chômage partiel si concerné.

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Montant de l'aide	<p>L'aide régionale prend la forme d'une subvention dont le montant est plafonné en fonction de l'effectif salarié (ETP) du bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 à 10 : jusqu'à 15 000€ • 11 à 25 : jusqu'à 69 000€ • 26 à 49 : jusqu'à 120 000€ <p>Mode de calcul de l'aide au regard du résultat du mois de novembre et décembre 2020 et janvier 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> + Produits : ventes de marchandises + aides publiques (Fonds National de Solidarité, Indemnités chômage partiel, etc.) - Charges : charges d'exploitation hors amortissements et provisions = La perte résiduelle devra être supérieure à 1 000€.
Quand	<p>Date limite de dépôt de dossiers le 30 mars 2021.</p>

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

ÉTAPE 1

Au préalable, le **bénéficiaire aura fait les démarches nécessaires** pour l'obtention :

- Du Fonds National de Solidarité (FNS ou FSE) pour les pertes de Chiffre d'Affaires du mois de novembre, décembre 2020 et janvier 2021. Demande à déposer sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/>
- De l'indemnité de chômage partiel si concerné.

Vous devez **obligatoirement** avoir sollicité le **Fonds National de Solidarité (FNS ou FSE)** pour les pertes de chiffres d'affaires des mois de novembre, décembre 2020 et janvier 2021 avant de déposer votre demande d'aide auprès de la Région.

ÉTAPE 2

Après avoir sollicité le FNS (ou FSE) et l'indemnité de chômage partiel, le dépôt de votre dossier s'effectue sur la plateforme en ligne [Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine](#).

Pour toute demande :

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), de moins de 2 mois s'il est daté, au nom du demandeur ;
- Relevés de l'ensemble des comptes bancaires de votre structure des mois de novembre, décembre 2020 et janvier 2021 ;
- Dernière liasse fiscale complète disponible, si votre structure dispose d'un exercice clos ;
- Attestation de demande de prise en charge du chômage partiel par la DIRECCTE ;
- Attestation de sollicitation au Fonds National de Solidarité (attestation sur l'honneur de demande ou justificatif si obtention) pour les mois de novembre, décembre 2020 et janvier 2021.

Si vous êtes une association : Déclaration INSEE

Si vous êtes une entreprise : Extrait KBIS

Vous pouvez également fournir tout autre document que vous pensez utile pour l'étude de votre dossier.

Retrouvez la plateforme sous <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr>



RÉGION OCCITANIE

L'OCCAL - SUBVENTIONS

OPÉRATIONNEL

L'objectif est d'accompagner les investissements de relance, pour la digitalisation des entreprises et pour la mise en œuvre des mesures sanitaires.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Prioritairement les entreprises et autres acteurs mentionnés ci-dessous ayant fait l'objet d'un **arrêté de fermeture** lié à la pandémie ou ayant subi de **fortes baisses d'activités**.

Secteurs éligibles :

- Tourisme et Agri/oenotourisme (y compris les centres équestres) ;
- Restauration ;
- Activités culturelles, événementielles et liées à la valorisation du patrimoine (musées, cinémas, discothèques, lieux de visite, etc.) ;
- Activités sportives et de loisirs ;
- Commerce et artisanat.

Bénéficiaires éligibles :

- Personnes physiques et morales, Micro entreprises, TPE, PME prioritairement de moins de 20 salariés, statut libéral ;
- Associations employant un ou plusieurs salariés ;
- Communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements touristiques et culturels d'intérêt local qui représentent une part significative de leurs recettes annuelles ;
- Offices de tourisme pour les équipements touristiques dont ils assurent la gestion de l'exploitation ;
- Taxi.

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Montant de l'aide	Subvention proportionnelle. Un même bénéficiaire peut solliciter ce dispositif de subvention plusieurs fois, pour un montant cumulé dans la limite du plafond.
Dépenses éligibles et taux d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements matériels (y compris matériel d'occasion) et immatériels. • Pourront être prises en compte les dépenses engagées à compter du 14 mars 2020. • Taux d'aide 70% maximum (non cumulable avec le Pass Rebond). • Plafond de l'aide : 23 000€ (quel que soit le secteur d'activité). • Plancher de l'aide : 250€.

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

La structure doit présenter :

- État récapitulatif des travaux prévus signé par le chef d'entreprise ;
- Kbis ou extrait d'immatriculation du CFE compétent ;
- Relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France.

Le formulaire et la fiche détaillée sont accessibles à partir de la plateforme :

<https://hubentreprendre.laregion.fr/financement/loccal>

RÉGION OCCITANIE

PASS RELANCE

VOLET TOURISME

OPÉRATIONNEL

Lors du vote du 12 février 2021, la Région a fait évoluer le **Pass Relance - volet Tourisme**.

Le « PASS Relance Tourisme » a pour objectif premier de **mobiliser une aide régionale de façon réactive**, pour **faire face à certains besoins ponctuels** des entreprises touristiques pour un établissement donné, à savoir les dépenses concernant :

1. La modernisation, la mise aux normes et la transition énergétique et solidaire ;
2. Le conseil stratégique ;
3. La stratégie numérique et l'amélioration des performances de l'entreprise ;
4. La stratégie d'innovation ;
5. La stratégie d'internationalisation.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les entreprises touristiques enregistrées au [Registre du Commerce et des Sociétés \(RCS\)](#) dans les secteurs de l'hébergement, de la restauration, des activités de loisirs et des activités réceptives, ainsi que les maîtres d'ouvrages publics exerçant une activité économique dans les mêmes secteurs à condition que la gestion de l'exploitation soit confiée à une personne morale de droit privé.

Pour les demandes d'aides liées à **l'innovation**, les entreprises qui font du Business to Business (B to B ou interentreprises) dans le secteur du tourisme sont éligibles sous condition de renseigner l'annexe « stratégie d'innovation ».

Des conditions plus restrictives seront demandées pour :

• **Les meublés de tourisme et chambres d'hôtes :**

1. Critères économiques (critères cumulatifs : tous les critères économiques sont obligatoires) :
 - Être ouvert à minima 4 mois dans l'année civile ;
 - Être engagé dans une démarche qualité ou un label ou une marque : qualité tourisme reconnue de niveau 3 après travaux (Atout France, Gîte de France, Clévacances) ou adhésion / labellisation à une filière « Tourisme de nature » et écotourisme ou « Qualité Tourisme Occitanie Sud de France » pour les chambres d'hôtes ;
 - Avoir une capacité minimum avant travaux, de 10 personnes pour les meublés, de 3 chambres pour les chambres d'hôtes.
2. Critères territoriaux (critères alternatifs) :
 - Être situés dans la zone d'influence d'un « Grand Site Occitanie » (GSO) labellisé par la Région, tel que défini dans l'appel à projets GSO ;
 - Ou être situés sur les territoires des « Contrats Bourgs-Centres » ;
 - Ou être situés dans une commune de moins de 5 000 habitants.

- **Les restaurants (critères cumulatifs : tous les critères sont obligatoires) :**
 - Restaurants de moins de 100 couverts ;
 - Situés dans la zone d'influence d'un « Grand Site Occitanie » ou sur les territoires des « Contrats Bourgs-Centres » ou dans des communes de moins de 5 000 habitants ;
 - Références du chef (diplômes en lien avec la restauration ou expérience de 3 ans minimum dans d'autres restaurants hors restauration rapide/caféteria).
- **Les activités réceptives :** Tous les opérateurs de voyages et de séjours immatriculés au registre des agences de voyages et de séjours d'Atout France ayant une activité réceptive en Occitanie.
- **Zone géographique**
 - Ensemble du territoire Occitanie.
 - Les entreprises doivent avoir leur siège ou l'établissement concerné sur le territoire Occitanie. (Toutefois, pour la stratégie d'innovation, cette condition s'apprécie non pas à l'instruction du dossier mais à la date de demande de solde de la subvention).
 - Sont exclus : Toutes les Zones d'Activités des communes de plus de 15 000 habitants.

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Subvention avec un taux d'aide à 50%. • Aide plafonnée à 20 000€. • Pour les dossiers supérieurs à 45 000€ et jusqu'à 100 000€ d'assiette éligible, les bénéficiaires pourront cumuler une aide au titre du PASS et au titre du dispositif L'Occal (volet 2). • Le taux global d'intervention cumulé sur les 2 dispositifs est plafonné à 50%.
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses liées à la stratégie d'innovation et d'internationalisation. • Dépenses liées au conseil stratégique et à la stratégie numérique. • Dépenses liées à la modernisation et à la mise aux normes.

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Le formulaire et la fiche détaillée sont accessibles à partir de la plateforme :

<https://hubentreprendre.laregion.fr/financement/pass-relance-volet-tourisme> 

BON À SAVOIR

Pour les dossiers compris entre 5 000€ et 45 000€ d'assiette éligible, l'aide au titre du Pass **n'est pas cumulable** avec le dispositif L'Occal.

Le « PASS Relance Tourisme » est **non cumulable** avec le « Contrat Relance Tourisme ».



RÉGION OCCITANIE

PASS RELANCE

VOLET TOURISME SOCIAL ET SOLIDAIRE

OPÉRATIONNEL

Lors du vote du 12 février 2021, la Région a fait évoluer le **Pass Relance - volet Tourisme Social et Solidaire**. L'objectif premier de la création de ce PASS Relance Tourisme Social et Solidaire est la **réactivité face à certains besoins ponctuels** des structures à savoir les dépenses concernant :

1. Le conseil stratégique ;
2. La stratégie numérique ;
3. La mise en conformité et la transition énergétique et solidaire ;
4. La création d'un nouvel équipement de loisirs ou d'activités de loisirs.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les **hébergements éligibles** sont les établissements suivants relevant du TSS :

- Villages de vacances ;
- Maisons familiales de vacances ;
- Centres de vacances ;
- Auberges de jeunesse ;
- Centres internationaux de séjour.

Ces établissements devront répondre à **l'ensemble des conditions suivantes** :

- Ouverture de commercialisation de 4 mois minimum par an ;
- Existence d'une convention en vigueur lors du dépôt de dossier avec un organisme social d'aide aux vacances ;
- Pour les villages de vacances, classement national tourisme minimum 1 étoile après travaux.

Les bénéficiaires peuvent être les **propriétaires** ou les **gestionnaires publics ou privés** des hébergements éligibles listés ci-avant à l'exclusion des particuliers ainsi que des régimes auto-entrepreneurs/micro-entrepreneurs et micro-entreprises.

Zone géographique

- L'hébergement concerné par le projet d'investissement doit être situé en région Occitanie.

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les dossiers supérieurs à 45 000€ et jusqu'à 100 000€ d'assiette éligible, les bénéficiaires pourront cumuler une aide au titre du PASS et au titre du dispositif L'Occal (volet 2). • Le taux global d'intervention cumulé sur les 2 dispositifs est plafonné à 50%. • Subvention avec un taux d'aide à 50%. • Aide plafonnée à 20 000€.
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses liées à la stratégie d'innovation et d'internationalisation. • Dépenses liées au conseil stratégique et à la stratégie numérique. • Dépenses liées à la modernisation et à la mise aux normes.

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Le formulaire et la fiche détaillée sont accessibles à partir de la plateforme :

<https://hubentreprendre.laregion.fr/financement/pass-relance-volet-tourisme-social-et-solidaire> 

BON À SAVOIR

Pour les dossiers compris entre 5 000€ et 45 000€ d'assiette éligible, l'aide au titre du Pass **n'est pas cumulable** avec le dispositif L'Occal.

Le PASS Relance Tourisme Social et Solidaire est **non cumulable** avec le CONTRAT Relance Tourisme Social et Solidaire.

NOTRE ACCOMPAGNEMENT

De nombreuses mesures sont prises au quotidien par le Gouvernement et les organismes publics pour **vous aider à faire face** aux conséquences de cette crise sanitaire sans précédent.

Dans ce contexte particulier, la Compagnie Fiduciaire met tout en œuvre pour **vous accompagner** dans la réalisation de vos démarches auprès des différents interlocuteurs mais aussi, pour préparer votre prochaine reprise d'activité dans les meilleures conditions.

- Fonds de soutien
- Fonds de solidarité
- Prévisionnel de trésorerie
- Prêts bancaires
- Demande de remboursement de crédit d'impôt
- Report des échéances fiscales et sociales



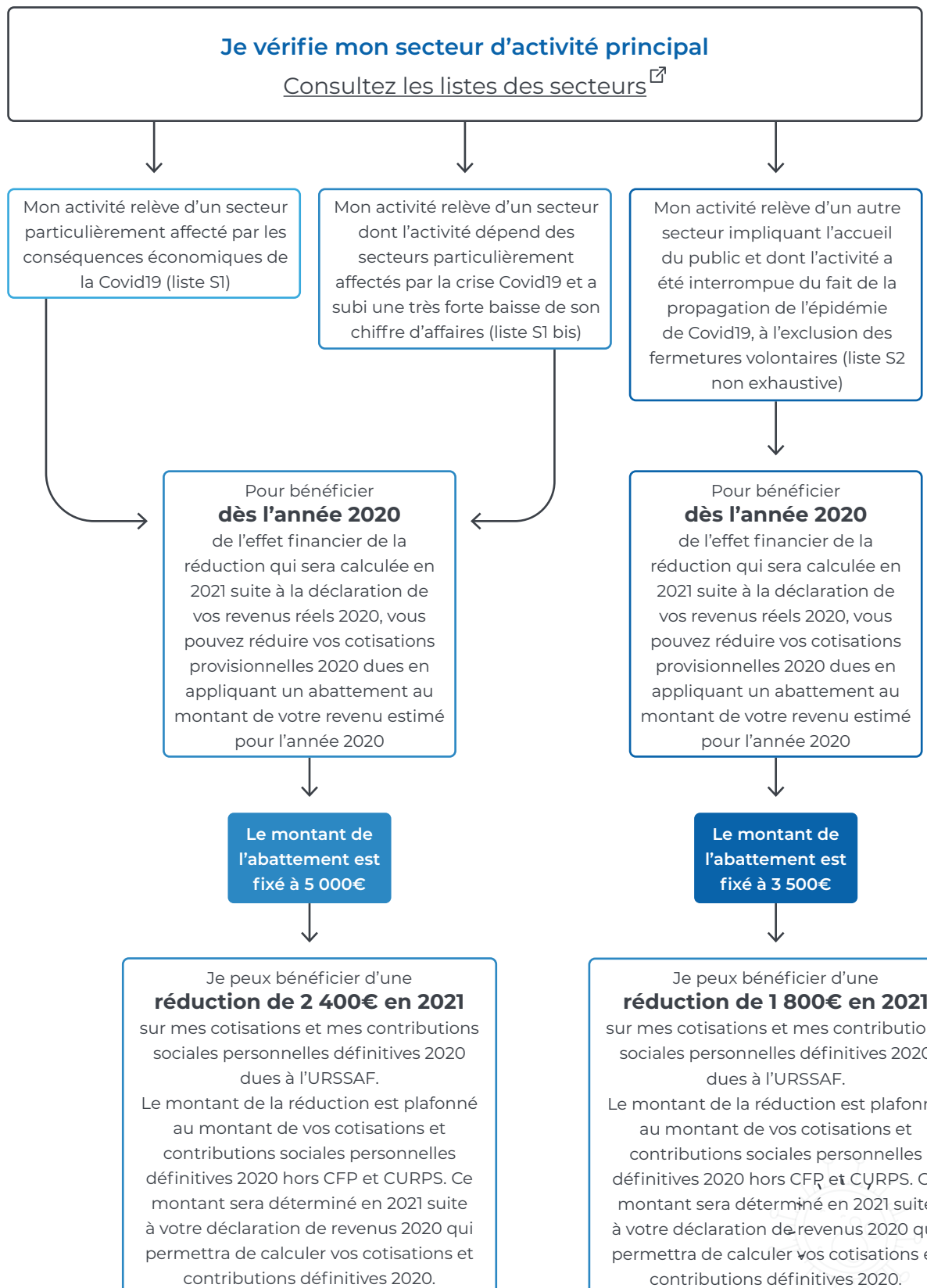
URSSAF - MESURES POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

LES MESURES LIÉES À LA PREMIÈRE VAGUE DE LA CRISE SANITAIRE AU PRINTEMPS 2020

DÉCRET PARU

01

Vérification du secteur d'activité



02

Bénéficiaire d'une aide dès 2020

03

Montant de la réduction dont vous pourriez bénéficier en 2021

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Vous êtes **chef d'entreprise** ou **conjoint collaborateur** et votre **activité principale** relève des secteurs suivants :

- **Secteur dit S1** : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel.
- **Secteur dit S1 bis** : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires, à savoir :
 - Soit à une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente (cas 1) ; ou, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois (cas 2) ; ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 (cas 2 bis).
 - Soit à une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente qui représente au moins 30% du chiffre d'affaires de l'année 2019 (cas 3) ou, pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, une baisse du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois (cas 3 bis).
- **Secteur dit S2** : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Montant de l'aide

Secteur dit S1	Vous bénéficiez d'une première réduction de 2 400€, plafonnée au montant de vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf, hors CFP (contribution à la formation professionnelle) et CURPS (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant.
Secteur dit S1 bis	Vous bénéficiez d'une première réduction de 2 400€, plafonnée au montant de vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf, hors CFP (contribution à la formation professionnelle) et CURPS (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant.
Secteur dit S2	Vous bénéficiez d'une première réduction de 1 800€, plafonnée au montant de vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf, hors CFP (contribution à la formation professionnelle) et CURPS (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant.

Quand

Secteur dit S1	Cette réduction sera appliquée en 2021 suite à votre déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer vos cotisations et contributions définitives 2020.
Secteur dit S1 bis	Cette réduction sera appliquée en 2021 suite à votre déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer vos cotisations et contributions définitives 2020.
Secteur dit S2	Cette réduction sera appliquée en 2021 suite à votre déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer vos cotisations et contributions définitives 2020.



URSSAF - MESURES POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

LES MESURES DÉCIDÉES À L'AUTOMNE 2020

DÉCRET PARU

Cette deuxième réduction vient en complément de la réduction au titre du dispositif LFR3 2020 mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020, si vous y étiez éligible.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Vous êtes **chef d'entreprise** ou **conjoint collaborateur** et votre **activité principale** relève des secteurs suivants :

- **Secteur dit S1** : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel.
- **Secteur dit S1 bis** : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1
- **Secteur dit S2** : autres secteurs d'activité qui ont fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

QUELLES CONDITIONS ?

Pour les secteurs dit **S1** et **S1 bis**, l'une des deux conditions suivantes doivent être remplies pour les mois d'octobre 2020*, de novembre 2020, de décembre 2020, de janvier 2021 et de février 2021** :

- Avoir fait l'objet d'une mesure d'**interdiction d'accueil du public** ;

OU

- Avoir subi une **baisse d'au moins 50% du chiffre d'affaires mensuel** par rapport au même mois de l'année précédente, ou si vous le souhaitez par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente **au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019**, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

* Pour octobre 2020, si vous relevez du secteur S1, votre activité doit avoir été exercée dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public avant le 30 octobre 2020 (zones d'application des mesures de couvre-feu).

**Le dispositif est susceptible d'être prolongé en fonction de l'évolution des mesures sanitaires, dans des conditions qui restent à préciser.

Bon à savoir : Quel que soit le secteur S1 ou S1 bis, les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction d'accueil du public.

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Montant	<ul style="list-style-type: none"> • 600€ par mois d'éligibilité si vous relevez du secteur S1 ou du secteur S1 bis et répondez aux conditions d'éligibilité pour le mois concerné ; • 600€ si vous relevez du secteur S2 et répondez aux conditions d'éligibilité pour le mois de novembre 2020.
Quand et comment	<p>Elle sera appliquée en 2021 suite à votre déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020.</p> <p>Elle s'imputera en priorité sur les cotisations et contributions sociale définitives 2020, hors CFP (contribution à la formation professionnelle) et CURPS (contribution aux unions régionales des professionnels de santé), restant dues à l'Urssaf après prise en compte de la réduction au titre du dispositif LFR3 2020.</p> <p>L'éventuel reliquat s'imputera sur les cotisations et contributions sociale définitives dues au titre de l'année 2021 qui seront calculées en 2022 suite à la déclaration de vos revenus 2021, dans la limite des cotisations 2021 dues hors CFP et CURPS.</p> <p>Lorsque le montant total des cotisations et contributions sociales personnelles 2020 dues, hors CFP et CURPS, est supérieur au montant total de vos réductions, la réduction s'impute sur chacune des cotisations et contributions sociales personnelles concernées au prorata des montants de chacune de ces cotisations et contributions.</p> <p>La réduction au titre du dispositif LFSS 2021 comme du dispositif LFR3 2020 ouvre des droits aux prestations (maladie, retraite).</p>

NOTRE ACCOMPAGNEMENT

De nombreuses mesures sont prises au quotidien par le Gouvernement et les organismes publics pour **vous aider à faire face** aux conséquences de cette crise sanitaire sans précédent.

Dans ce contexte particulier, la Compagnie Fiduciaire met tout en œuvre pour **vous accompagner** dans la réalisation de vos démarches auprès des différents interlocuteurs mais aussi, pour préparer votre prochaine reprise d'activité dans les meilleures conditions.

- Fonds de soutien
- Fonds de solidarité
- Prévisionnel de trésorerie
- Prêts bancaires
- Demande de remboursement de crédit d'impôt
- Report des échéances fiscales et sociales



PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE)

OPÉRATIONNEL

Il est encore **possible de souscrire au PGE jusqu'au 30 juin 2021**. Toutefois, l'heure des premiers remboursements de PGE arrive. L'occasion également de rappeler que toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, ont le droit d'**obtenir un différé d'un an supplémentaire** pour commencer à rembourser leur PGE.

Rappel :

L'amortissement du **Prêt Garanti par l'État** peut être étalé **entre 1 et 5 années supplémentaires**. Il est possible d'aménager l'amortissement avec une **1ère période d'un an**, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le **PGE** est ouvert à **toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021** quelles que soient leur taille et leur forme juridique (par exemple les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique y compris certaines sociétés civiles immobilières, les entreprises en difficulté depuis le 1er janvier 2020, et les « jeunes entreprises innovantes »).

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Montant du prêt	Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.
Taux	Compris entre 1 et 2,5% , garantie de l'État comprise, en fonction du nombre d'années de remboursement. Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de : <ul style="list-style-type: none"> • 1 à 1,5% pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 ; • 2 à 2,5% pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.
Garantie de l'État	La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à l'échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à : <ul style="list-style-type: none"> • 90% pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5.000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards€ ; • 80% pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards€ et inférieur à 5 milliards€ ; • 70% pour les autres entreprises.
Remboursement	Aucun remboursement n'est exigé la 1^{ère} année. 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prend la décision sur le remboursement : il peut décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires , ou de mixer les 2 . Ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne).

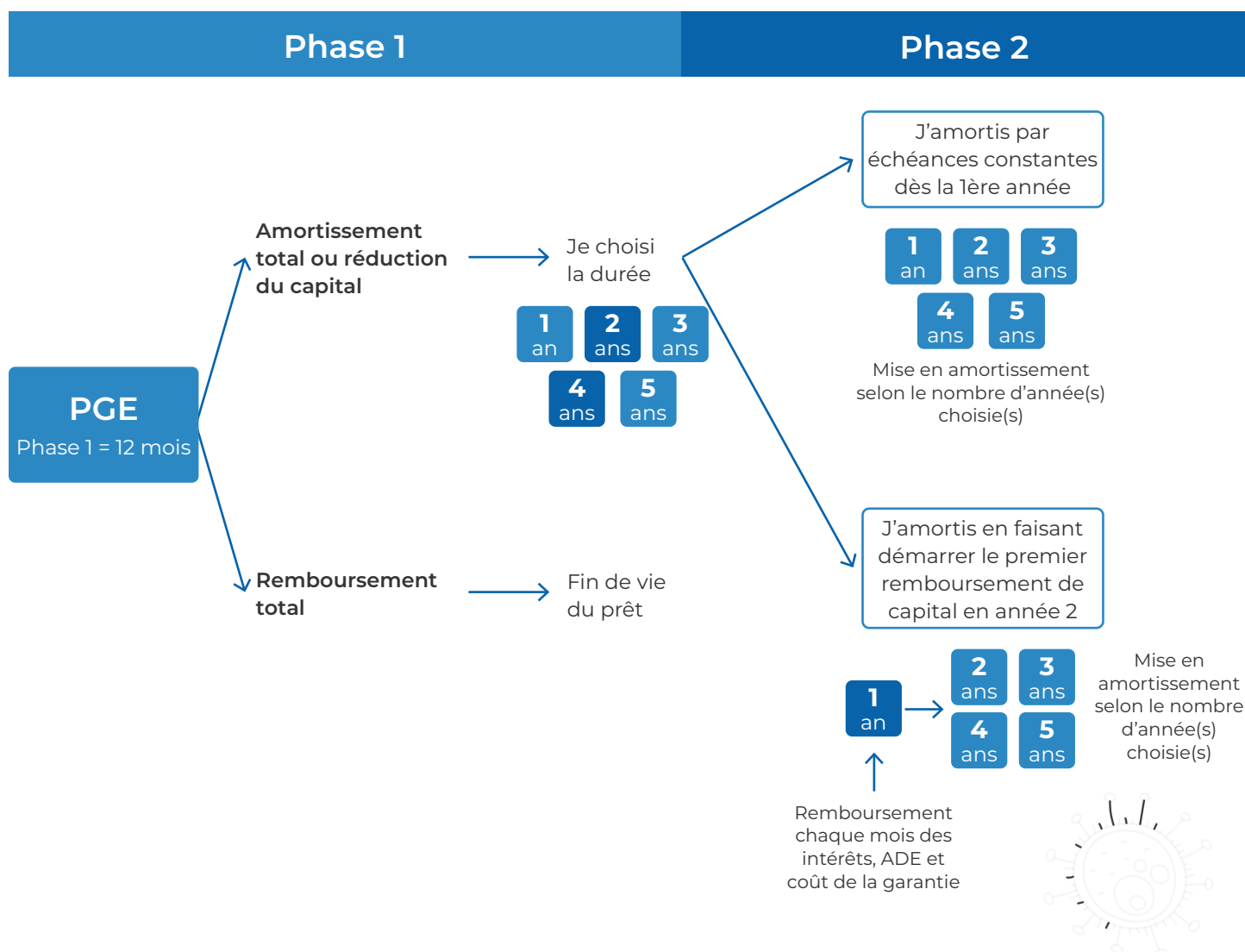
COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Les entreprises peuvent souscrire un Prêt Garanti par l'État auprès de leur **établissement bancaire habituel** ou auprès de **plateformes de prêt** ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif. Pour l'essentiel dans ce cas, le **PGE** est régi par les mêmes règles que lorsqu'il est souscrit auprès d'une banque.

- 1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire** pour faire une demande de prêt. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un **pré-accord** pour un prêt.
- 2. L'entreprise se connecte** sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.
- 3. Sur confirmation du numéro unique** par Bpifrance, la banque accorde le prêt.
- 4. En cas de difficulté ou de refus**, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

LE REMBOURSEMENT

Le déroulé de la phase des choix



À retenir :

Durée maximale du PGE au global = **6 ans**.

3 réponses possibles :

- Remboursement total
- Remboursement partiel et amortissement du solde (avec différé en capital possible d'un an)
- Amortissement (avec différé en capital possible d'un an)

Attention :

Avec ou sans différé, le terme du PGE ne change pas.

Ainsi, selon votre choix :

- Cas n°1 (amortissement classique) : les échéances sont identiques pendant la durée choisie.
- Cas n°2 (différé) : la 1ère année, seuls sont payés les intérêts, l'ADE et le coût de la garantie (différé de remboursement du capital) ; les années suivantes, les échéances sont constantes, plus élevées que dans le 1er cas, puisque l'amortissement est plus court.

Questions les plus fréquentes :

- *Rachat possible entre banques ou transfert entre banques ?*
Non.
- *Un client peut-il se décider seulement au terme de la seconde phase de différé sur la durée d'amortissement ?*
Non.
- *Un client peut-il prendre le différé et à son échéance (donc à 2 ans du déblocage du PGE) faire un remboursement partiel avant d'amortir sur X années ?*
Oui mais avec indemnités de rupture anticipées (IRA) car c'est uniquement à l'échéance du 12ème mois qu'il peut y avoir un remboursement partiel (et sans IRA), à condition bien sûr que cette option ait été retenue initialement.
- *Un client envisage un remboursement partiel durant sa période d'amortissement. Est-ce possible ?*
Oui. Possible avec IRA.
- *L'entreprise X rembourse un PGE intégralement par anticipation et vient ensuite redemander un PGE. Que va-t-il se passer ?*
Le PGE n'est pas rechargeable ni sur la plateforme BPI ni en terme de déclaration de notification. Les banques gardent trace pour vérifier le plafond des 25% et il n'y a pas de remise à zéro.

🔗 NOTRE ACCOMPAGNEMENT

De nombreuses mesures sont prises au quotidien par le Gouvernement et les organismes publics pour **vous aider à faire face** aux conséquences de cette crise sanitaire sans précédent.

Dans ce contexte particulier, la Compagnie Fiduciaire met tout en œuvre pour **vous accompagner** dans la réalisation de vos démarches auprès des différents interlocuteurs mais aussi, pour préparer votre prochaine reprise d'activité dans les meilleures conditions.

- Fonds de soutien
- Fonds de solidarité
- Prévisionnel de trésorerie
- Prêts bancaires
- Demande de remboursement de crédit d'impôt
- Report des échéances fiscales et sociales

RÉGION OCCITANIE

L'OCCAL - AVANCES REMBOURSABLES

OPÉRATIONNEL

L'objectif est de permettre le **redémarrage par des aides à la trésorerie** (loyers, ressources humaines spécifiques, besoins en fonds de roulement...) sous forme d'avances remboursables.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Prioritairement les entreprises et autres acteurs mentionnés ci-dessous ayant fait l'objet d'un **arrêté de fermeture** lié à la pandémie ou ayant subi de **fortes baisses d'activités**.

Secteurs éligibles :

- Tourisme et Agri/oeno tourisme (y compris les centres équestres) ;
- Restauration ;
- Activités culturelles, événementielles et liées à la valorisation du patrimoine (musées, cinémas, discothèques, lieux de visite, etc.) ;
- Activités sportives et de loisirs ;
- Commerce et artisanat.

Bénéficiaires éligibles :

- Personnes physiques et morales, Micro entreprises (CA \geq 20K€), TPE, PME prioritairement de moins de 20 salariés, statut libéral ;
- Associations employant un ou plusieurs salariés ;
- Communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements touristiques et culturels d'intérêt local qui représentent une part significative de leurs recettes annuelles ;
- Offices de tourisme pour les équipements touristiques dont ils assurent la gestion de l'exploitation ;

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Avance remboursable à taux zéro sans garantie. • Versement à 100% dès acceptation de la demande. • Un remboursement proposé avec un différé de 24 mois, puis échelonné en suivant sur 36 mois, sur la base d'un appel de fonds trimestriel. <p>Un même bénéficiaire peut solliciter ce dispositif d'aide remboursable plusieurs fois, pour un montant cumulé dans la limite du plafond.</p>
Dépenses éligibles et taux d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> • Base de calcul : besoin de trésorerie prévisionnel intégrant les accompagnements publics et privés obtenus. • Taux d'aide 50% maximum du besoin de trésorerie. • Aide plafonnée à 25 000€. • Plancher de l'aide : 2 000€.

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

La structure doit présenter :

- **Fiche de déclaration certifiée** par le dirigeant reprenant les éléments suivants :
 - Le récapitulatif synthétique des soutiens/prêts à la trésorerie publics et privés obtenus depuis début mars ;
 - Les principales données financières 2019 (ou 2018 si non disponibles), à défaut pour les entreprises de moins de 1 an créées avant la survenance du Covid19, soit avant le 1er mars 2020, un point de situation intermédiaire ;
 - Les prévisionnels de chiffre d'affaires 2020 et l'état prévisionnel du besoin en trésorerie.
- **Kbis ou extrait d'immatriculation du CFE** compétent ;
- **Relevé d'identité bancaire** auprès d'une banque régulée en France.

Le formulaire et la fiche détaillée sont accessibles à partir de la plateforme :

<https://hubentreprendre.laregion.fr/financement/loccal>

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES BAILLEURS CONSENTANT DES ABANDONS DE LOYERS À CERTAINES ENTREPRISES LOCATAIRES

LOI

L'article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 crée un **dispositif de crédit d'impôt** en faveur des bailleurs qui consentent à certaines entreprises locataires des **abandons et renoncements de loyers** échus au titre du mois de **novembre 2020**.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Peuvent bénéficier du crédit d'impôt les **bailleurs personnes physiques** domiciliées en France et les **bailleurs personnes morales de droit privé** comme de droit public, soumis à l'impôt sur les revenus ou à l'impôt sur les sociétés, ou exonérées par une disposition expresse de la loi.

Sont éligibles au **crédit d'impôt** les bailleurs qui perçoivent des revenus tirés de la location nue ou meublée de locaux, quel que soit le régime d'imposition applicable à ces revenus, soit principalement :

- Les particuliers ;
- Les entreprises individuelles ;
- Les sociétés ou organismes de droit privé ou public soumis à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ;
- Les organismes de droit privé ou public autres que les sociétés qui perçoivent des revenus patrimoniaux ne se rattachant pas à une activité lucrative ;
- Les membres de sociétés transparentes.

QUELLES CONDITIONS ?

Entreprises locataires éligibles

Les abandons et renoncements de loyers doivent être réalisés au profit d'entreprises locataires qui répondent aux critères **cumulatifs** suivants :

1. L'entreprise doit louer un local faisant l'objet d'une interdiction d'accueil au public au mois de novembre, ou exercer son activité principale dans les secteurs annexe 1 (S1) selon la liste en vigueur au 30 décembre 2020.
2. Son effectif est inférieur à 5 000 salariés.
3. L'entreprise locataire ne doit pas être en difficulté au sens du droit de l'Union européenne.
4. L'entreprise locataire ne doit pas être en liquidation judiciaire.
5. Liens entre le bailleur et l'entreprise locataire :

Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu'il existe des liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du CGI entre elle et le bailleur, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire par tous moyens tels que, par exemple, une attestation justifiant de l'état de difficulté financière établie par l'expert-comptable de l'entreprise assortie de l'état actuel de la trésorerie, ou des justificatifs de la position débitrice des comptes bancaires d'une part et des démarches effectuées auprès d'une banque afin d'obtenir un soutien bancaire (prêt garanti par l'État et/ou ligne de crédit) d'autre part.

Abandons ou renoncations de loyers éligibles

Loyers échus au titre du mois de novembre 2020

L'abandon ou la renonciation doivent être afférents aux loyers hors taxes et hors accessoires échus au titre du mois de novembre 2020. Ils doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2021.

Aucun montant minimal d'abandon ou de renonciation n'est requis. L'abandon d'une fraction seulement du loyer du mois de novembre 2020 est donc éligible au crédit d'impôt.

Caractère définitif de l'abandon ou de la renonciation de loyer

L'abandon ou la renonciation de loyers doivent être définitifs.

Cela implique que le bailleur renonce à :

- Exercer tout recours auprès du locataire à raison du défaut de paiement des loyers pour la période au titre de laquelle il bénéficie du crédit d'impôt ;
- Contracter avec le locataire une clause de retour à meilleure fortune visant au remboursement des loyers auquel il a renoncé au titre de cette même période.

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Assiette du crédit d'impôt	<p>L'assiette de calcul du crédit d'impôt est constituée par le montant de l'abandon ou de la renonciation.</p> <p>Pour les entreprises locataires ayant un effectif de 250 salariés ou plus, et inférieur à 5 000 salariés, le montant de l'abandon est retenu à hauteur des deux tiers maximum du montant du loyer hors taxes (HT) du mois de novembre 2020 dans la base de calcul du crédit d'impôt.</p>
Taux du crédit d'impôt	<p>Le taux du crédit d'impôt est fixé à 50%.</p>
Utilisation du crédit d'impôt	<p>Imputation sur l'impôt dû Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les revenus dû par le bailleur au titre de l'année au cours de laquelle les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis, y compris en cas de clôture en cours d'année civile.</p> <p>Pour les bailleurs soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis.</p> <p>Restitution immédiate de la fraction non imputée Lorsque le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû, l'excédent non imputé est restitué.</p>

EXEMPLES

Exemple 1

La société X loue un local commercial pour un loyer mensuel principal de 50 000€ HT à la société Y qui exerce son activité principale dans le secteur de l'hôtellerie. X et Y n'entretiennent aucun lien de dépendance.

La société Y emploie 50 salariés et n'entretient aucun lien avec une autre société.

La société X a renoncé définitivement à la totalité des loyers échus au titre des mois de novembre et décembre 2020, soit 100 000€. Seul l'abandon relatif au mois de novembre 2020 peut toutefois être pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt.

Le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier la société X s'élève ainsi à : $50\,000 \times 50\% = 25\,000\text{€}$



Exemple 2

La société X loue un local commercial pour un loyer mensuel principal de 24 000€ HT à la société Y qui exerce son activité principale dans le secteur de la restauration. X et Y n'entretiennent aucun lien de dépendance.

La société Y emploie 50 salariés mais est contrôlée par une société Z ayant un effectif de 400 personnes. Pour le calcul du crédit d'impôt, il est par conséquent considéré que la société Y dispose d'un effectif de 450 salariés.

A compter du 30 octobre 2020, la société Y a été contrainte de fermer son établissement au public, mais a maintenu une activité de livraison et de retrait de commandes.

La société X a renoncé définitivement à la moitié du loyer échu au titre du mois de novembre 2020, soit 12 000€ (24 000 x 1/2).

L'effectif de la société Y étant supérieur à 250 salariés, le montant pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt est limité aux deux tiers du montant du loyer du mois de novembre 2020, soit 16 000€ (24 000 x 2/3) .

Le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier la société X s'élève ainsi à : 12 000 x 50% = 6 000€.

Exemple 3

La société X loue un local commercial pour un loyer mensuel principal de 12 000€ HT à la société Y qui exerce son activité principale dans le secteur du commerce de textile. X et Y n'entretiennent aucun lien de dépendance.

La société Y emploie 20 salariés mais est contrôlée par une société Z ayant un effectif de 2 000 personnes. Pour le calcul du crédit d'impôt, il est par conséquent considéré que la société Y dispose d'un effectif de 2 020 salariés.

A compter du 30 octobre 2020, la société Y a été contrainte de fermer son établissement.

La société X a renoncé définitivement à la totalité du loyer échu au titre du mois de novembre 2020, soit 12 000€.

L'effectif de la société Y étant supérieur à 250 salariés, le montant pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt est limité aux deux tiers du montant du loyer du mois de novembre 2020, soit 8 000€ (12 000 x 2/3).

Le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier la société X s'élève ainsi à : 8 000 x 50% = 4 000€.

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt, le bailleur doit **déposer une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration fiscale** dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat.

<p>Bailleurs soumis à l'impôt sur le revenu</p>	<p>Les contribuables qui déclarent les loyers dans la catégorie des revenus fonciers doivent indiquer dans la case prévue à cet effet de la déclaration n° <u>2042-RICI</u> (CERFA n° 15637) jointe à la déclaration d'ensemble des revenus n° <u>2042</u> (CERFA n° 10330) le montant de l'abandon ou de la renonciation de loyer effectué.</p> <p>En cas de location à une entreprise de 250 salariés ou plus, le montant du loyer abandonné doit être déclaré, le cas échéant, après limitation aux 2/3 du montant du loyer du mois de novembre 2020.</p> <p>Les contribuables qui déclarent les loyers dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux, doivent souscrire le formulaire n° <u>2069-RCI-SD</u> (CERFA n° 15252) avec leur déclaration de résultat s'ils sont imposés selon un régime réel d'imposition, ou avec leur déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 s'ils sont imposés selon un régime micro, et reporter le montant du crédit d'impôt dans la case prévue à cet effet de la déclaration n° <u>2042-C-PRO</u> (CERFA n° 11222) jointe à la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.</p>
<p>Bailleurs soumis à l'impôt sur les sociétés</p>	<p>Les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés déclarent le montant du crédit d'impôt sur la déclaration n° <u>2069-RCI-SD</u> dans les mêmes délais que leur déclaration de résultats.</p>

DOCUMENTATION

Intégralité du BOFIP : impots.gouv.fr 